

# Textes officiels de la Commission bancaire

## Instructions publiées par la Commission bancaire au cours du mois de juin 2008

### Instruction n° 2008-05 relative au ratio de couverture des sociétés de crédit foncier

La Commission bancaire,

Vu le *Code monétaire et financier*, notamment les articles L. 515-13 à L. 515-33 ainsi que L. 613-8 et R. 515-2 à R. 515-14 ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 99-10 du 9 juillet 1999 modifié relatif aux sociétés de crédit foncier ;

Vu l'instruction n° 94-09 de la Commission bancaire du 17 octobre 1994 relative aux documents destinés à la Commission bancaire ;

Vu l'instruction n° 99-09 de la Commission bancaire du 30 août 1999 relative au calcul du ratio de couverture des ressources privilégiées par des éléments d'actif applicable aux sociétés de crédit foncier ;

Vu l'instruction n° 99-10 de la Commission bancaire du 30 août 1999 modifiée par l'instruction n° 2000-05 du 19 avril 2000 relative à la couverture des dépassements de la quotité de financement par des ressources non privilégiées applicable aux sociétés de crédit foncier ;

#### Décide :

**Article 1<sup>er</sup>** – Les établissements assujettis à la présente instruction sont les établissements de crédit agréés en tant que sociétés de crédit foncier au sens de l'article L. 515-13 du *Code monétaire et financier*.

**Article 2** – Les sociétés de crédit foncier font parvenir à la Commission bancaire un rapport contenant des informations sur :

- i) le calcul du ratio de couverture mentionné à l'article L. 515-20 du *Code monétaire et financier* ;
- ii) le respect des limites relatives à la composition des actifs ;
- iii) le calcul des montants éligibles au refinancement par des ressources privilégiées ;

Ce rapport est remis deux fois par an sur la base des chiffres arrêtés au 30 juin et au 31 décembre. Il est transmis au Secrétariat général de la Commission bancaire dans les trois mois suivant la date d'arrêté, sous forme papier, revêtu de la signature d'un dirigeant responsable et complété par le visa de certification du contrôleur spécifique, en application de l'article L. 515-30 du *Code monétaire et financier*.

**Article 3** – Le rapport visé à l'article 2 doit comprendre les informations énumérées et décrites dans les annexes 1 et 2 à la présente instruction. Les informations chiffrées sont extraites de la comptabilité et des systèmes d'information des établissements assujettis.

**Article 4** – Les instructions n° 99-09 et 99-10 de la Commission bancaire du 30 août 1999 sont abrogées.

**Article 5 :** Le troisième alinéa de l'article 2 de l'instruction n° 2007-01 modifié est remplacé par « le rapport établi en application de l'instruction n° 2008-05 ne relève pas de la présente instruction ».

**Article 6 :** La présente instruction entre immédiatement en vigueur.

Paris, le 20 juin 2008

Le Président  
de la Commission bancaire,

Jean-Paul REDOUIN